FRC. 2. 13101
Case FRE 1795

TROISIÉME MOTION

De M. l'Abbé FAUCHET,

Sur les Droits des Repréſentans & du Peuple, dans l'organiſation & le régime des Municipalités,

Faite à l'Aſſemblée-Générale des Repréſentans de la Commune de Paris, le 2 Décembre 1789.

Messieurs, le conſentement aux Loix fait la Liberté. Ce principe qu'il faut reproduire ſans ceſſe, s'applique encore plus immédiatement, à l'organiſation & au régime des Municipalités, qu'à la Conſtitution & à la Légiſlation du Royaume. Le dernier dégré de ſervitude ſeroit de n'être pas maître dans ſa maiſon, lors même qu'on n'y fait rien qui intéreſſe ſon voiſinage. Si une volonté arbitraire peut exercer le droit de dire, « vous ne ferez que ce qui nous plaît, » juſque dans l'intérieur de votre habitation » commune : quand tous enſemble vous concer- » teriez pour votre bonheur, & ſans nuire à per- » ſonne, les arrangemens de famille qui vous

THE NEWBERRY LIBRARY

» conviennent, par notre autorité ſuprême, nous » les défendons & les annullons » ; on ne pourroit plus voir qu'une Horde d'Eſclaves, & un Conſeil de Deſpotes qui la tiendroient ſous le joug.

Il n'en ſera pas ainſi, ſans doute : ce n'eſt ni l'intention de l'Aſſemblée-Nationale de le vouloir, ni la nôtre de le ſouffrir. Les Repréſentans de la Nation feront les Loix conſtitutives générales du Royaume, & le Royaume, à la majorité des voix de toutes les provinces, y conſentira : les Repréſentans de la Commune feront les Loix particulières, les Réglements ſpéciaux de la Cité, & la Cité, à la majorité des voix de tous les Diſtricts, y applaudira. Ainſi tout ſera dans l'ordre de la Liberté parfaite, & nous ne retomberons plus dans le déſordre de l'Ariſtocratie qui eſt le pire des Deſpotimes.

L'Aſſemblée-Nationale, en annonçant qu'elle alloit faire un Réglement particulier pour la Ville de Paris, n'a pu avoir en vue que les rapports généraux qui doivent lier la Municipalité de la Capitale, au plan tracé pour toutes les Municipalités de la France, & non pas l'organiſation intime & les Réglements intérieurs de la Cité qui ne la regardent pas, ſi ce n'eſt en ce qu'ils pourroient avoir de diſcordant avec les Loix univerſelles de l'Empire.

Ce réglement particulier qu'on nous prépare, & qui n'aura pour objet que les nœuds par

lesquels nous tiendrons à la Constitution générale des Communes du Royaume, nous devons, MM. le recevoir aussi-tôt qu'il aura la Sanction du Roi, & nous y conformer soudain. Pourquoi, dira-t-on, cette soumission servile & ce respect aveugle? Nous ne sommes donc pas libres? Généreux Parisiens, immortels fondateurs de la Liberté Françoise, vous ne seriez pas libres! Vous l'êtes, vous l'êtes pleinement, & rien ne vous fera déchoir de cette haute destinée. Mais on n'est libre qu'avec l'ordre. Dans une Monarchie ordonnée pour le bonheur d'une grande Nation, on ne doit jouir de la Liberté Civile que tous ensemble & dans l'harmonie de toutes les parties de l'Empire, ramenées à l'unité. Il faut d'abord qu'une à une, toutes les Municipalités du Royaume, reçoivent avec reconnoissance & avec uniformité, le plan total de nos Législateurs, qu'elles s'y conforment & l'exécutent. Elles verront ensuite, si ce plan remplit leur espérance, si rien n'y choque leur jugement; & n'y contrarie leur bonheur. Alors, toutes à-la-fois, enverront ou le consentement final, qui consomme les Loix, ou la réclamation réfléchie, qui en demande d'autres. La majorité des suffrages de la totalité des Communes qui sera infailliblement obtenue, à raison de la sagesse de ce plan, rendra alors universellement définitive, en France, cette belle & heureuse Constitution.

Le droit de réflexion sur les Loix constitutives

des Municipalités, que je préſente aujourd'hui comme l'exercice d'une liberté qui appartient eſſentiellement à tous les Citoyens, ne contrarie point le principe établi dans ma précédente Motion, qui écarte des aſſemblées du peuple les diſcuſſions & les débats. L'Homme du Peuple ſera, à-part lui, ſes réflexions, tout auſſi ſenſément que le Philoſophe, & ſentira ce qui le gêne, auſſi vivement que l'homme de Génie. Il viendra avec ſon jugement formé, avec ſa conſcience droite, donner ſa voix : & ſa liberté légitime aura eu ſon juſte & plein exercice.

Là ſe bornent les fonctions de l'Aſſemblée légiſlative du Royaume, par rapport aux Municipalités : là ſe conſomment les droits de liberté de toutes les Communes de France, par rapport à la Conſtitution & aux loix générales de l'Empire.

Mais il reſte à chacune de ces Communes cantonées & formées ſelon le plan univerſel, le pouvoir libre & complet de s'organiſer intérieurement, & de régler ſon régime de famille à ſon gré. Ce n'eſt plus l'objet des Repréſentans de la Nation, c'eſt celui des Repréſentans ou mandataires de chaque Commune en particulier, pour en référer enſuite à la majorité des voix de leurs Commettans. Il eſt vrai que, lorſque l'organiſation intime ſera une fois arrêtée, & que les loix réglementaires ſeront convenues, il faudra les notifier alors à l'Aſſemblée-Nationale, afin

qu'elle déclare que rien n'y contrarie la Constitution de l'Etat & les loix générales du Royaume, & afin d'obtenir la Sanction du Roi, premier Citoyen de toutes les Municipalités, en sa qualité de Souverain & unique Chef de tout pouvoir exécutif en France.

D'après ces principes inconteſtables pour tout François qui réunit l'amour de la Monarchie, à celui de la Liberté, qu'avons-nous à faire, Meſſieurs? Devons-nous, comme pluſieurs honorables préopinans l'ont propoſé, faire des députations à l'Aſſemblée-Nationale, lui demander des conférences avec ſon Comité de Conſtitution, avertir du moins nos propres Repréſentans, qui ſont dans ſon ſein pour y défendre nos droits, de veiller à ce qu'il n'y ſoit porté aucune atteinte dans le réglement particulier pour la Ville de Paris? Ces précautions, Meſſieurs, me paroiſſent au moins inutiles. L'Aſſemblée-Nationale ſuivra ſa marche pour la Conſtitution univerſelle, & ne contrariera point nos droits dans les loix de détails qui intéreſſent l'intérieur de la Commune. Si l'on ſuppoſe que cette auguſte Aſſemblée, non contente de fixer nos points de liaiſon avec la Conſtitution & les loix générales, voudra deſcendre dans les détails, réglementer nos pas, nos paroles, nos conventions amiables de famille, nous la remercîrons de ſon zéle, nous profiterons de ſes lumières; mais notre liberté n'en ſera point & ne peut en être gênée. Nous aviſerons

avec les diſtricts : l'organiſation intérieure lorſqu'ils l'auront adoptée, d'après les avis qu'ils nous ont demandés & d'après leurs propres réflexions, qu'ils ſe ſont juſtement réſervés; de faire les Réglemens particuliers qui nous auront paru les meilleurs, & que la pluralité des Citoyens aura conſentis, formeront inévitablement notre légiſlation intérieure Municipale.

Nous la préſenterons alors à l'Aſſemblée-Nationale, afin qu'elle voie clairement que nous ne nous ſerons écartés en rien des grandes Loix qui la concernent; & notre Roi Citoyen y mettra le Sceau de ſon autorité ſuprême pour l'exécution. Voilà notre marche libre & ſage. Si nous en ſuivions une autre, nous ſerions des Eſclaves, & après avoir levé l'Etendard de la Liberté dans l'Empire, nous donnerions le ſignal de la ſervitude dans la Cité. Choſe impoſſible. Nous avons trop connu, nous avons trop ſenti les droits de l'homme & du Citoyen, pour laiſſer aſſervir la Capitale juſques dans ſon intimité, pour laiſſer tiranniſer cette grande Commune, au point de ſubir un régime domeſtique, qui ne fut pas à ſon choix.

Attendons, Meſſieurs, attendons, dans une grande ſécurité, le Décret de l'Aſſemblée Nationale pour la Ville de Paris. Diſpoſons-nous à nous y ſoumettre auſſi-tôt, en tout ce qui ſera Conſtitution & Loi générale. Différons juſques-là notre plan d'organiſation intime, & de

réglemens particuliers, pour les adapter, avec une juſte meſure de ſageſſe & de liberté, à ces grandes bâſes qui ſeront communes à toute la Nation.

Occupons-nous, dans l'intervalle, à établir des rapports plus intimes & un plus heureux concert entre cette Aſſemblée & les Diſtricts. Motivons, dans une adreſſe exacte, l'utilité des Corps militaires deſtinés à la Garde de Paris, dont la création a paru inſtantanément néceſſaire, & contre laquelle les Diſtricts font entendre des réclamations qui méritent une attention grave. Obtenons par les voies de conciliation dont s'accomode ſi bien la liberté au ſein de la Commune, l'approbation de la majorité de nos Commettans.

Nous aurons fait une œuvre ſage & qui préparera très-heureuſement le ſuccès de nos travaux, pour l'organiſation définitive, & les réglemens durables de la Municipalité. Jettons les fondemens de cette grande union de famille qui doit nous rendre heureux les uns avec les autres, les uns par les autres. La concorde & l'harmonie font, tout-à-la-fois, la force & le bonheur de la liberté. Si les ſoixante faiſceaux des Diſtricts de Paris forment un enſemble dont les Repréſentans ſoient le lien, aucune Puiſſance ſur la terre ne pourra nous rompre. Nous ſerons les plus libres, les plus dignes Citoyens de la France & de l'Univers.

915

Les Représentans de la Commune justifient, dans cette grande cause, la confiance de leurs Concitoyens. Les principes de cette motion appliqués aux Municipalités ont été soutenus par tous les opinans, & confirmés par l'Arrêté de l'Assemblée qui sera communiqué aux soixante Districts. On a unanimement reconnu & consacré les Droits de la Commune pour son organisation intime & ses Réglements particuliers. Un Comité de Constitution Municipale a été institué pour procéder avec ordre à ce travail d'après les bases générales posées par les Reptéfentans de la Nation, & pour présenter successivement chaque article à l'Assemblée qui, à mesure qu'elle les arrêtera, les adressera à tous les Districts, afin d'avoir leur avis définitif.

Ainsi la grande famille parisienne jouit, dans son intérieur, de la plénitude de ses droits. Ses Représentans, librement élus pour former son Assemblée-centrale, vont rédiger la Législation intime, renvoyer chaque réglement aux soixante rayons de la Cité, afin que le consentement de la pluralité des Citoyens, revenant au centre, consomme l'organisation & le régime domestique d'une Commune si digne de jouir de tous les fruits de la concorde & de tous les délices de la Liberté.

FIN.